

MAIRIE DE CHÉRY
18120



1 chemin des prés Martins
Mail : mairiechery@orange.fr
Tel : 02 48 51 71 53

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL **SEANCE DU 20 SEPTEMBRE 2017**

L'an deux mil dix-sept le vingt septembre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil municipal de la commune de CHERY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Monsieur Damien PRELY, Maire.

Date de la convocation : 11/09/2017

Présents : Monsieur Damien PRELY, Monsieur Michel BAILLY, Mesdames Marie-Hélène BARCO et Geneviève COUSTAURY, Messieurs Erwan LE BLEVEC et Pascal MESNARD.

Pouvoirs : Monsieur Pascal BARCO à Madame Marie-Hélène BARCO.

Absent-excuse : Mesdames Julie MAGUIN-KÜBLER et Béatrice DAVOUST, Messieurs Pascal BARCO et Michaël MAGUIN.

Madame Marie-Hélène BARCO a été désignée secrétaire de séance.

1/ MONTANT DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES OUVRAGES DES RESEAUX PUBLICS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE

Le montant de la Redevance pour Occupation du Domaine Public (RODP) de la commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité n'avait pas été actualisé depuis un décret du 27 janvier 1956. L'action collective des autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité, telles que le Syndicat d'Énergie auquel la commune adhère, a permis la revalorisation de cette redevance.

Le décret n°2002-409 du 26 mars 2002 porte modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, les membres du Conseil municipal décident :

- de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu au décret susvisé,
- que le montant sera revalorisé automatiquement chaque année par l'application de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier ou tout autre index qui viendrait lui être substitué,
- d'autoriser Monsieur le Maire à inscrire chaque année la recette au budget communal.

2/ REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LES CHANTIERS PROVISOIRES

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal de la parution au journal officiel du décret n°2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz et aux canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz. Dans l'hypothèse où ce type de chantier interviendrait ou que les conditions d'application du décret précité auraient été satisfaites dans l'année, permettant d'escompter dans l'année N+1 une perception de la redevance, l'adoption de la présente délibération permettrait dès lors de procéder à la simple émission d'un titre de recettes.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- d'instaurer la redevance pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz,
- d'en fixer le mode de calcul, conformément au décret n°2015-334 du 25 mars 2015, en précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire,
- d'autoriser Monsieur le Maire à inscrire la recette chaque année au budget communal.

3/ APPROBATION DE LA PROCEDURE DE DECLASSEMENT DE LA VOIE COMMUNALE N°2 – DU COUDRAY A CHERY – ET CESSION A MONSIEUR FRANCK JOHN

Vu le code de la voirie routière (articles L141-3),

Vu le code des relations entre le public et l'administration (art. R 134-3 et suivants),

Vu le courrier par lequel Monsieur Franck JOHN propose d'acquérir la voie desservant son domicile,

Vu le procès-verbal de délimitation en date du 14 mars 2017 établi par Madame Rachel WIECEK, Géomètre-expert,

Vu la délibération en date du 25 janvier 2017 autorisant la mise à l'enquête du projet de déclassement de la Voie Communale n°2 du Coudray à Chéry aux fins de cession,

Vu l'arrêté municipal du 27 juin 2017 soumettant à l'enquête préalable le projet de déclassement dans la voirie communale et désignant Monsieur Jean-Baptiste GAILLIEGUE Commissaire enquêteur,

Vu le registre d'enquête clos le 12 septembre 2017 ne comportant aucune réclamation contraire à ce sujet,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Commissaire enquêteur,

Considérant l'usage actuel de cette voie et son entretien par le riverain proposant de l'acquérir, et que sa cession n'entraînera aucun enclavement de parcelles,

Considérant que ce bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public dans la mesure où il n'est utilisé que par le riverain concerné,

Considérant qu'il résulte de cette situation une désaffectation de fait de ce bien,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- constate la désaffectation de la Voie Communale n°2 du Coudray à Chéry,
- décide du déclassement de cette voie du domaine public communal et son intégration dans le domaine privé communal et autorise Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette opération,
- propose à Monsieur Franck JOHN la cession du terrain déclassé au prix de 2 500 €, pour une superficie de 2481 m²,
- dit que les frais de notaire liés à cette cession seront supportés par Monsieur Franck JOHN,

- autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette transaction et à inscrire la recette au budget communal.

Le tableau de classement de la voirie communale sera mis à jour suite à cette décision.

4/ ACHAT DES PARCELLES A547 ET A551 (POUR PARTIES) A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE BERRY

Cet acte annule l'acte du 21 juin 2017 « Acquisition de la parcelle A547 (pour partie) ».

La Communauté de Communes Coeur de Berry est propriétaire de parcelles situées à Chéry et cadastrées section A n°547 et A n°551. La commune effectue régulièrement leur entretien et souhaiterait les acquérir (pour parties) pour en disposer à son gré.

Vu le procès-verbal de délimitation en date du 9 mai 2017 établi par Monsieur Philippe BLANCHAIS, Géomètre-expert,

Vu l'avis des domaines en date du 28 août 2017,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, les membres du Conseil municipal décident :

- d'acquérir les parcelles A551d d'une surface de 459 m², A547a d'une surface de 955 m² et A547c d'une surface de 30 m², soit une surface totale de 1 444 m², pour un montant total de 900 € HT (0.63€/m²),
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à cette acquisition,
- d'autoriser Monsieur le Maire à inscrire la dépense au budget, les crédits nécessaires ayant été prévus.

5/ DECISION MODIFICATIVE DE CREDITS N°2 – COMPTABILISATION DU FPIC

La commune contribue pour la première fois cette année au Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC) à hauteur de 1 053 €. Cette dépense étant imprévue, les crédits nécessaires au règlement de cette contribution ne sont pas suffisants et une décision modificative de crédits doit donc être prise.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil municipal décide de modifier le budget primitif comme suit :

Section de fonctionnement

Dépenses :

Article 65548 "Autres contributions" : - 1053 EUR

Article 739223 "Fonds de péréquation des ressources communales et intercommunales" : + 1053 EUR

6/ REFUS D'EXONERATION DE LA TAXATION IFER-CFE POUR LES ENTREPRISES EXPLOITANTS DE L'EOLIEN

Les Zones de Revitalisation Rurales (ZRR) ont été créées en 1996 avec l'objectif de concentrer les aides de l'état au bénéfice des entreprises créatrices d'emplois dans les zones rurales les moins peuplées et les plus touchées par le déclin démographique et économique.

Les dispositions de l'article 1465 A du code général des impôts permettant au conseil municipal de supprimer l'exonération de cotisation foncière des entreprises applicable, dans les zones de revitalisation rurale, aux entreprises qui procèdent aux opérations mentionnées au premier alinéa de l'article 1465 du code général des impôts.

Conformément au III de l'article 1586 nonies du même code, les établissements pouvant être exonérés de cotisation foncière des entreprises en l'absence de délibération contraire d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre sont, à la demande de l'entreprise et sauf délibération contraire de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre applicable à la fraction de la valeur ajoutée taxée à son profit, exonérés de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises.

L'Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux (IFER) suit le régime applicable à la CFE en matière de recouvrement, garanties, sûretés et privilèges.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, considérant les éléments cités ci-dessus, le Conseil municipal s'oppose à toute exonération de cotisation foncière des entreprises des sociétés exploitant les installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire de la commune.

7/ REVISION DES TARIFS DU CIMETIERE ET DE L'ESPACE CINERAIRE

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, et suite à la création de l'espace cinéraire, les membres du Conseil municipal décident de fixer les tarifs applicables au cimetière à compter du 1^{er} janvier 2018 comme suit :

CONCESSIONS		CASES		CAVURNES		TAXES	
30 ans	50 ans	15 ans	30 ans	15 ans	30 ans	Dépôt urne supplémentaire	Dispersion
170 €	270 €	200 €	400 €	300 €	500 €	90 €	150 €

8/ APPROBATION DU REGLEMENT DE CIMETIERE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2223-1 et suivants relatifs à la gestion des cimetières,

Vu la proposition de règlement de cimetière jointe en annexe,

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière communal,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil municipal approuve le règlement de cimetière tel que proposé et applicable à compter du 1^{er} janvier 2018.

9/ APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DU SIAVAA SUITE A LA PRISE DE LA COMPETENCE GEMAPI

Considérant la Loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles du 27 janvier 2014, dite loi MAPTAM, et notamment ses articles 56 à 59, qui définit et instaure la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) de façon obligatoire aux communes ou Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre (EPCI FP) qui exercent cette compétence en lieu et place de leurs communes membres,

Considérant la loi de Nouvelle Organisation Territoriale de la République du 7 août 2015, dite loi NOTRe, et plus particulièrement son article 76 modifiant le texte susvisé en rendant cette compétence obligatoire au 1^{er} janvier 2018,

Considérant que les communes ou EPCI-FP peuvent transférer tout ou partie de cette compétence à des groupements de collectivités (syndicats de rivière, syndicats mixtes, EPTB, EPAGE...),

Considérant le Code de l'Environnement, et notamment le I de l'article L.211-7,

Considérant le territoire du SIAVAA, lieu de concertation pour une gestion durable de la ressource en eau avec un principe de solidarité amont-aval, et les actions menées en accord avec les objectifs fixés par la Directive Cadre Européenne sur l'Eau et du SDAGE Loire-Bretagne, notamment l'atteinte du bon état des eaux et du SAGE Cher amont,

Considérant que le SIAVAA exerce déjà des compétences liées à la GEMAPI,

Considérant de ce fait que de compléter les compétences exercées par la collectivité s'inscrit dans une démarche logique d'évolution du SIAVAA,

Considérant le souhait de renforcer les solidarités de territoire entre l'amont et l'aval et le bassin versant,

Monsieur le Maire propose une modification des statuts du Syndicat et **principalement** ses articles 2, lié à la compétence, et 11, lié à la clé de répartition, et procède à la lecture du projet annexé à la présente délibération.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil municipal décide :

- d'approuver la modification des statuts du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement de la Vallée de l'Arnon Aval tels qu'ils sont annexés à la présente délibération,

- de notifier la présente décision au Président du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement de la Vallée de l'Arnon Aval.

10/ AVIS SUR LE PROJET EOLIEN DE GIROUX-LUÇAY LE LIBRE

La Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre demande à l'assemblée délibérante de bien vouloir émettre un avis sur le projet éolien de GIROUX-LUÇAY LE LIBRE, actuellement soumis à enquête publique.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil municipal émet un avis favorable sur le projet éolien de GIROUX-LUÇAY LE LIBRE.

QUESTIONS DIVERSES

Ecole - ouverture d'une classe à Chéry :

L'Inspection Académique a finalement accédé à notre demande d'ouverture de classe dans le RPI Cerbois-Chéry-Lazenay. Deux classes sont dorénavant accueillies à Chéry (GS-CE1/CP-CE2).

Travaux de déploiement de la fibre optique :

Les travaux de déploiement de la fibre optique sur les communes de Méreau/Lury-sur-Arnon/Chéry/Brinay/Foëcy sont prévus entre le 11 septembre 2017 et le 19 janvier 2018. Les réseaux devraient être fonctionnels au 1^{er} trimestre 2018.

Site internet :

Le site internet de la commune est en cours de finalisation. Il devrait être mis en service courant octobre.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 20 heures 15 minutes.

Ont signé les membres présents.